

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE

n° 970279 Du 14 FEV. 1997

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU la demande présentée le 2 août 1996 par la société CERNAY RECUPERATION RECYCLAGE ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de tri et conditionnement de déchets industriels banals, de plastiques, de déchets d'emballages et d'une unité de récupération de vieux métaux à Cernay;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation au titre des rubriques 98 bis, 167 a, 286, 322 A, et à déclaration au titre des rubriques 2662 1° b, 2410 2° et 2560 2° de la nomenclature des installations classées;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 16 septembre 1996 au 18 octobre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 1976 et l'arrêté complémentaire du 13 novembre 1995;
- VU les avis du commissaire enquêteur et des Services Techniques;
- VU le rapport du ^{13 DEC. 1996} de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées;
- VU l'avis favorable du **16 JAN. 1997** du Conseil Départemental d'Hygiène;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

ARRETE

TITRE I GENERALITESART. 1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées Faubourg de Belfort à Cernay par la Société **Cernay Récupération Recyclage Environnement**, dont le siège social est à la même adresse.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité (date d'autorisation)	Quantité	Régime
98 bis	Tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc (6 mai 1976)		A
167 a	Installation de tri de déchets banals des entreprises	20000 t/an	A
286	Récupération et stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux (6 mai 1976)	6000 m2 500 m2	A
322 A	installation de tri de déchets urbains provenant de déchetteries et de collecte sélective	même installation que tri DBE	A
2662 1° b	dépôts de matières plastiques (6 mai 1976)	pneus 50 m3 plastiques 100m3	D
2410 2°	Atelier de travail du bois et des matières combustibles (6 mai 1976) centrale de tri presse à balle	22 kW 55 kW	D
2560 2°	travail mécanique des métaux : cisaille (6 mai 1976)	400 kW	D

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 pour l'exercice de l'activité suivante:

- tri et préparation en vue de la valorisation de déchets d'emballage métalliques et non métalliques (papier, carton, plastique...) pour une quantité maximale de 20000 t/an.

ART. 2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ART. 3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie ou d'une explosion pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation (article 39 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

ART. 6. Modification - Extension - Abandon

6.1 Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6.2 Abandon

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

ART. 7. Air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ART. 8. Eau**8.1. Généralités**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2. Prévention de la pollution accidentelle**8.2.1. Sols**

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de stockage ou de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité.

8.2.2. Egouts et canalisations

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être, si possible, de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celle-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

8.2.3. Stockages

Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée: l'étanchéité des réservoir doit être contrôlable.

8.2.4. Capacités de rétention

Les réserves d'huile, d'huiles usagées ainsi que tout autre récipient contenant des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

8.3. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

8.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ainsi que les eaux de lavage des camions seront collectées et passeront par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Elles pourront alors être rejetées au milieu naturel à travers un puit filtrant.

Le réseau d'évacuation sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et muni d'un dispositif permettant de maîtriser les flux et de confiner les eaux polluées accidentellement.

8.3.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

8.3.3. Caractéristiques des rejets

Les eaux rejetées devront respecter les paramètres suivants:

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

pH	5,5 - 8,5
température	< 30 °C

Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:

matières en suspension	(NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	800 mg/l
hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

Dans le cas d'un rejet en milieu naturel:

matières en suspension	(NFT 90-105)	100 mg/l
DCO (sur effluent brut)	(NFT 90-101)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	(NFT 90-103)	100 mg/l
hydrocarbures	(NFT 90-114)	10 mg/l

ART.9. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

9.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

9.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété :

Période						
Horaire	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00
Emergence	<=3 dB(A)		<= 5 dB(A)			<= 3 dB(A)
Niveau sonore limite dB(A)	60		65		60	55

ART.10. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ART. 11. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, sauf si la clôture est constituée par un mur plein.

L'établissement sera fermé en dehors des heures de travail.

ART. 12. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produit présent même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ART. 13. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

13.1. Isolement par rapport aux tiers

Les installations de tri et de compactage des DBE et les dépôts de matières combustibles doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

13.2. Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les cheminements intérieurs du site devront présenter des largeurs de passage minimales de 3 mètres et des hauteurs libres de 3,50 mètres.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

13.4. Dispositions constructives

13.4.1. Résistance au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

13.4.2. Désenfumage

Les locaux fermés seront équipés de trappes de désenfumage à commande automatique ou à commande manuelle située à proximité des accès, facilement repérable et aisément accessible.

Dans le local abritant la centrale de tri les ouvertures de désenfumage pourront être fixes.

La surface minimale de ces exutoires sera de 0,5 % de la surface de toiture de la zone considérée.

13.4.3. Issues

Les portes servant d'issues devront s'ouvrir vers l'extérieur, être correctement dégagées, signalées et réparties de façon à éviter les culs de sac.

13.4.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statiques, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

13.5. Sécurité incendie

13.5.1. Détection et alarme

Les locaux ou les zones comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront, le cas échéant, équipées d'un dispositif permettant la détection précoce d'un incendie.

13.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux en particulier:

extincteurs à CO2 près des tableaux électriques

extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures)

- d'un réseau d'incendie armé RIA dans le local de tri et de compactage
- d'un réseau d'incendie extérieur aux bâtiments constitués de deux poteaux d'incendie normalisés (100 mm) utilisables simultanément à débit et pression nominaux et situés autour de l'établissement de sorte que l'un d'entre eux soit distant de 100 mètres maximum par rapport à une issue du bâtiment le plus éloigné.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

ART. 14. Dispositions relatives à l'exploitation

14.1. Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

14.2. Réception des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchet livré.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Le stockage des produits triés, hors déchets métalliques, ne dépassera pas celui nécessaire aux conditions normales d'exploitation.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une consigne fixera la procédure à suivre en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspecteur des installations classées.

14.3. Déchets suspects

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants:

- Service de déminage
- Gendarmerie Nationale

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

14.4. Enregistrement des déchets

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.5. Stockage des déchets.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation des objets suspects et volumes creux, clos ainsi que des tubes de formes diverses, pouvant contenir des produits dangereux.

14.6. Tenue et propreté du chantier

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits susceptibles de s'envoler doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'établissement doit être tenu en état de dératification permanente.

ART. 15. Consignes

15.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

15.2. Consignes de sécurité

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipement et des matériels de lutte contre l'incendie qui lui sont confiés. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV SURVEILLANCE et CONTROLES

ART. 16. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire.

L'inspection des installation classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de permissionnaire.

ART. 17. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implantera en aval de ses installations des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres suivants seront analysés avec une fréquence annuelle:

paramètres	méthode
Fer, Manganèse	NF T 90-112
Chromé, Cadmium, Mercure, Plomb, Cuivre	NT T 90-119
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114

ART. 18. Contrôle des différentes émissions

18.1. Eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

18.2. Commentaires sur les résultats des contrôles

Les résultats des contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 19. Installation de valorisation des déchets d'emballage

Au moins 60% en poids des déchets d'emballage devront être valorisés.

Dans le cas d'emballages, le contrat prévu à l'article 14.2 alinéa 1 devra viser le présent agrément.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera sous couvert d'un contrat similaire à celui prévu à l'article 14.2. Ce contrat précisera la régularité du repreneur en regard des textes en vigueur (décret du 13 juillet 1994 et loi du 19 juillet 1976).

Pendant une période de 5 ans, les registres visés à l'article 14.4 devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994.

TITRE VI DISPOSITION DIVERSES

ART. 20.

Les dispositions des arrêtés n° 46234 du 6 mai 1976 et n° 952181 du 13 novembre 1995 sont abrogées et sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 21.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ART.22.

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ART.23.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ART.24.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART.25.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc...).

ART.26.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **14 FEV. 1997**



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur du Service :

Jeanine GRUSSY
Jeanine GRUSSY

Le Préfet,

~~Pour le~~ Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

